

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le 20 JAN. 2015

Affaire suivie par : Elodie COTTALORDA
Téléphone : 04.92.40.49.72.
Télécopie : 04.92.40.48.79.
Courriel : elodie.cottalorda@hautes-alpes.gouv.fr

Récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2002 275-2 du 2 octobre 2002 ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 19 janvier 2015 ;
- VU la déclaration d'antériorité reçue en préfecture le 8 janvier 2015, sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la SAS EXTRUFLEX, suite à la modification des rubriques n°2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

donne récépissé à :

La SAS EXTRUFLEX
représentée par M. Rémy VIALIS,
directeur technique et industriel
dont le siège social est implanté :
Usine du Planet
05310 LA ROCHE DE RAME

de sa déclaration demandant le bénéfice des droits acquis pour les activités rangées sous les rubriques n°2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

Caractéristiques de l'installation :

Rubrique 2662.2

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.

Le volume susceptible d'être stocké de cette installation est de 1 500 m³.

Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement.

Rubrique 2663.2-c

Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.

Le volume susceptible d'être stocké de cette installation est de 3 000 m³.

Cette activité est soumise au régime de la déclaration.

Prescriptions générales :

Contenues dans :

- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 ;
- l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

- 1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.
- 3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'actualisation administrative d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.
- 4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques



Carine RIBES